

Nombre de conseillers En exercice : 29 Présents : 21

Votants: 26

Date de la convocation : 11 décembre 2015

Nº 15.12.17.05

Description of the control of the co

STATE OF COMMENTS OF STRUCKED STATES OF STATES OF STATES OF STATES

L'an deux mille quinze et le dix-sept du mois de décembre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

<u>PRÉSENTS</u>: MM SAVY, BOUSQUEL, Mme PASDELOU, MM LARGUIER, BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, M. PINETON DE CHAMBRUN, Mme VIGNERON, MM GREPINET, ROQUES, TUAL, GRAVIER, Mme MOULAOUI, M. CASTELL, Mme CAMBON, M. ROESCH, Mmes PRIE, PLAYS, MM MUNOZ, SELKE, GOEPFERT.

PROCURATIONS:

Mme MICHEL en faveur en de M. LARGUIER
Mme MERLET en faveur de M. ROQUES
M. LOPEZ en faveur de Mme VIGNERON
M. ALLOUCHE en faveur de Mme PLAYS
Mme GAUZY CHABLE en faveur de M. SELKE

ABSENTS:

Mme JULLIEN Mme MACHERY M. BOUISSEREN

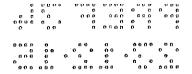
(1986年) 16 (1987年) 1876年 (1986年) 1987年 (1987年) 1876年 (198

INSTAURATION D'INDEMNITES FORFAITAIRES

INTRA MUROS

Rapporteur: Monsieur Jacques BOUSQUEL

Monsieur Jacques BOUSQUEL, adjoint délégué aux ressources humaines et à la sécurité, rappelle aux membres de l'assemblée que le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales prévoit dans son article 14 que « Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, en application de l'article 28 du décret du 28 mai 1990 susvisé, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales



et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

La gestion mutualisée des véhicules du parc municipal permet aux agents de la commune de JUVIGNAC de se déplacer dans la collectivité dans le cadre de leurs fonctions itinérantes.

Néanmoins, certains agents sont également amenés à se servir de leur véhicule personnel.

Pour cette catégorie limitée de bénéficiaires, l'indemnité forfaitaire dite « intra-muros » peut être attribuée pour un montant annuel maximum de 210 €. Le versement de cette indemnité s'effectue annuellement, sur présentation d'un justificatif d'assurance.

Il est précisé à ce stade que le bénéficiaire ne peut prétendre à indemnisation pour les dommages subis par le véhicule ni au remboursement des impôts, taxes et assurances payés pour le véhicule.

Conformément à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il revient à l'organe délibérant de déterminer quelles sont les fonctions essentiellement itinérantes ; c'est donc dans ce cadre que les fonctions suivantes ont été identifiées :

- ✓ Référent Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP) école maternelle de Fontcaude
- ✓ Référent Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP) école élémentaire de Fontcaude
- ✓ Référent Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP) école maternelle des Garrigues
- ✓ Référent Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP) école élémentaire des Garrigues
- ✓ Référent Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP) ecole maternelle Nelson MANDELA
- ✓ Référent Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP) école élémentaire Nelson MANDELA
- ✓ Directeur du centre de loisirs sans hébergement (CLSH), de COURPOUYRAN
- ✓ Les agents d'entretien des bâtiments communaux.
- ✓ Les éducateurs territoriaux d'activités physiques et sportives intervenants dans le cadre du temps périscolaire
- ✓ Les agents chargés d'accueil et d'animation au sein des écoles amenés à se déplacer sur plusieurs sites
- ✓ Les animateurs amenés à se déplacer sur plusieurs sites

La Direction des Ressources Humaines est chargée d'évaluer au cas le cas, l'éligibilité de chaque agent à la dite indemnité forfaitaire au regard de sa fiche de poste et du planning mensuel validé par son chef de service ou Directeur.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

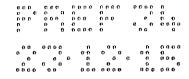
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et notamment son article 14 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 juillet 2006,

Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

Vi l'avis favorable du comité technique du 9 décembre 2015



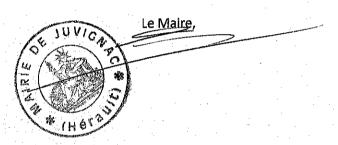
D'APPROUVER l'instauration de l'indemnité forfaitaire dite « intra-muros »

D'APPROUVER les fonctions itinérantes éligibles à la perception de l'indemnité, telle que désignées ci-dessus;

DE CHARGER Monsieur le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur BOUSQUEL à l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.



Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le ... 231 12/2015 et publication le ... 12016